



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 8924

Texte de la question

M. Bernard Madrelle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les dispositions annoncées dans l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui introduit dans l'article L. 125-1 du code des assurances le droit à la garantie pour l'assuré contre les conséquences des éboulements de terrains dus à des cavités souterraines et à des marnières, lesquelles peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Ces mesures concernent le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des « opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés », de même que le traitement de ces cavités dès lors que celui-ci se révèle moins coûteux que l'expropriation. Un décret du Conseil d'Etat devait préciser les modalités d'application de ce dispositif dont l'importance est cruciale dans certaines zones géographiques. Il souhaite donc savoir si la publication de ce décret est envisagée et dans quel délai.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la publication du décret en Conseil d'Etat portant application de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cet article a en effet instauré un dispositif spécifique à la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières, dont l'un des volets ouvre la possibilité de faire contribuer le fonds de prévention des risques naturels majeurs aux financements des opérations de reconnaissance des cavités, de l'acquisition amiable d'immeubles et du comblement des cavités lorsque le risque qu'elles représentent menace gravement des vies humaines. Pour l'application de ce dispositif, le ministère de l'écologie et du développement durable a d'ores et déjà proposé à l'examen des autres ministères compétents deux projets de décrets en Conseil d'Etat. L'objectif d'une parution rapide de ces décrets devra néanmoins être concilié avec la nécessité d'en rendre la réflexion et la rédaction cohérentes avec les dispositions de même nature ou allant dans le même sens, pour ce qui concerne notamment le fonds de prévention des risques naturels majeurs, actuellement en cours de discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Madrelle](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8924

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4888

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3333